



ETNL

**Ecole technique
Ecole des métiers
de Lausanne**

Rue de Sébeillon 12
1004 Lausanne

CRITERES DE PROMOTION en Ecole des Métiers

**Ebéniste
Menuisière - Menuisier
Mécatronicien-ne d'automobiles**

Art. 1 Buts

- 1.1. Le présent document définit les critères de promotion de la formation initiale pour l'obtention du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) et de la Maturité Professionnelle Technique Architecture et Sciences de la Vie (MPTASV).
- 1.2. Il concerne les professions d'ébéniste, menuisier ou menuisier, de mécatronicien-ne d'automobiles.
- 1.3. Ce document est approuvé par le conseil de direction de l'ETML

Art. 2 Conditions générales

- 2.1. Les élèves en formation CFC ont la possibilité de suivre la formation MPTASV s'ils remplissent les conditions d'entrée requises par la Direction Générale de l'Enseignement Post obligatoire (DGEP).
- 2.2. Si la formation MPTASV est conduite simultanément à celle du CFC, appelée également MPTASV intégrée, elle est considérée comme une formation complémentaire indépendante régie par l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr). Elle dispense l'élève de certaines disciplines de la formation CFC, notamment l'enseignement de culture générale.
- 2.3. Les moyennes semestrielles de disciplines sont calculées au demi-point. Elles sont constituées chacune d'au moins trois évaluations selon le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle vaudoise (RLVLFPr).
- 2.4. Chaque semestre une moyenne générale de théorie et une moyenne de pratique sont établies au dixième de point. Une moyenne de branches professionnelles est établie au demi-point. Le cas échéant, les disciplines MPTASV font l'objet d'une moyenne au dixième de point.

Art. 3 Promotion

- 3.1. En formation CFC, la promotion est annuelle. En formation MPTASV elle est semestrielle.
- 3.2. En formation CFC, la moyenne annuelle théorique, la moyenne annuelle des branches professionnelles et la moyenne annuelle pratique sont éliminatoires.
- 3.3. La moyenne annuelle de théorie est le résultat de la moyenne arithmétique des deux moyennes semestrielles de théorie de l'année scolaire en cours, arrondie au dixième. La moyenne annuelle des branches professionnelles est le résultat de la moyenne arithmétique des deux moyennes semestrielles des branches professionnelles de l'année scolaire en cours, arrondie au dixième. La moyenne annuelle de pratique est le résultat de la moyenne arithmétique des deux moyennes semestrielles de pratique de l'année scolaire en cours, arrondie au dixième.
- 3.4. En cas de redoublement à un semestre pair, les deux semestres de l'année redoublée sont pris en compte pour la moyenne annuelle.

- 3.5. En cas de redoublement à un semestre impair, seul le deuxième semestre de l'année scolaire est pris en compte pour la promotion de fin d'année
- 3.6. Si la formation à la pratique professionnelle CFC est de type modulaire et ne débouche pas sur une évaluation finale notée, celle-ci fait l'objet d'un document particulier qui fixe les critères de réussite ainsi que celles permettant une promotion provisoire.
- 3.7. En formation MPTASV, l'élève est promu au semestre suivant lorsque les conditions suivantes sont réunies : la moyenne des notes de disciplines est supérieure ou égale à 4.0, pas plus de 2 moyennes de discipline sont insuffisantes et la somme des points inférieurs à la moyenne de 4.0 dans les disciplines MPTASV n'est pas supérieure à 2.

Art. 4 Promotion provisoire

- 4.1. Une promotion provisoire peut être octroyée à un élève ne remplissant pas les critères de promotion mais dont les insuffisances peuvent être comblées par un investissement particulier durant le semestre suivant.
- 4.2. L'élève promu provisoirement doit remplir totalement les critères de promotion à la fin du semestre suivant.
- 4.3. La promotion provisoire peut être assortie de conditions particulières, comme l'obligation de participer aux mesures de soutien (selon les modalités précisées à l'art. 5).
- 4.4. Une seule promotion provisoire peut être octroyée durant toute la formation.

Art. 5 Soutien

- 5.1. Un élève promu mais dont les résultats dans certaines disciplines sont insuffisants peut être astreint à la participation obligatoire à des mesures de soutien durant le semestre suivant s'il est en 1^{re} ou 2^e année.
- 5.2. En cours de semestre, et pour autant qu'une progression significative des résultats soit démontrée, l'élève peut demander l'annulation de la mesure au doyen responsable de l'enseignement théorique.

Art. 6 Redoublement

- 6.1. Un élève ne satisfaisant pas aux conditions d'octroi d'une promotion ou d'une promotion provisoire peut faire l'objet d'une décision de redoublement.
- 6.2. Un seul redoublement est autorisé durant la formation.
- 6.3. Si la formation MPTASV est effectuée en mode intégré (formation CFC et MPTASV conduites en parallèle), le redoublement n'est pas envisageable si les critères de promotion ou de promotion provisoire en MPTASV ne sont pas satisfaites alors que celles de la formation CFC le sont. Dans ce cas la formation MPTASV est interrompue et peut être reprise après la formation CFC.

- 6.4. Si les critères de promotion ou de promotion provisoire CFC ne sont pas satisfaites alors que celles de la formation MPTASV le sont, le redoublement de la formation CFC est possible. Durant l'année de redoublement la formation MPTASV peut être interrompue à la demande de l'élève.

Art. 7 Recours

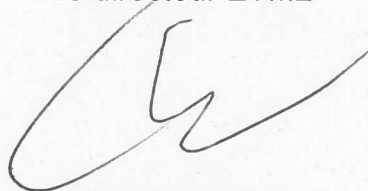
- 7.1. L'autorité de recours est le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture. Les recours doivent être transmis à l'adresse suivante, par écrit et motivés, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision, en y joignant la copie de la décision contestée.

DFJC – Instruction des recours
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Art. 8 Validité

- 8.1. Le présent document entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Le directeur ETML



Christophe Unger